

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU
JEUDI 15 JUIN 2023**

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 31

Absents : 2

Délibération N° 2023-068

Ne participe pas au vote : 0

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi quinze juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Villecresnes, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick FARCY, Maire.

Présents :

Patrick FARCY, René-Jean CULLIER DE LABADIE, Stéphane RABANY, Dominique CARON, Didier FABRE, Catherine ARDIOT, Nicolas DUCCELLIER, Beatriz LAPORTE GARCIA, Matthieu PIERRON, Marie-Annick PERSELLO, Pierre LENTIER, Yannick SKOEZ, Frédérique STRAZEL, Ana GOMES, Bernard VERGNAUD, Christelle BOURDAIS, Priscilla FERNANDO, Daniel CASCARINO, Virginie COPPIN, Robert HABIAC, Sébastien MONS, Annie BROSSARD, Lasaâd DAMMAK, Carolina TAVARES, Vincent HIRON, Marline GASSE

Absents excusés :

Anne-Marie MARTINS donne pouvoir à Didier FABRE
Estelle KOMANIECKI donne pouvoir à Virginie COPPIN
Aurélie GAUTHIER donne pouvoir à René-Jean CULLIER DE LABADIE
Chakia VOLKART donne pouvoir à Stéphane RABANY
Hervé MANFRINI donne pouvoir à Dominique CARON

Absents non représentés :

Pedro GRACIA, Lydie MESSAD

Secrétaire de séance :

René-Jean CULLIER DE LABADIE

MODALITÉS ET DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL POUR LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES AUX PRESTATIONS COMMUNALES

(annule et remplace la délibération n°2022-050 du 6 octobre 2022)

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération en date du 16 décembre 2002 déterminant un quotient familial pour la participation des familles aux prestations communales ;

Vu sa délibération en date du 24 novembre 2008 modifiant les modalités de calcul du quotient familial ;

Vu sa délibération en date du 8 décembre 2012 revalorisant les seuils des tranches du quotient familial ;

Vu sa délibération n°2018-006 en date du 10 janvier 2018 précisant les modalités et documents nécessaires au calcul du quotient familial pour la participation financière des familles aux prestations communales, modifiée par la délibération n°2022-050 en date du 6 octobre 2022 afin de préciser les modalités de calcul du quotient familial des parents divorcés ou séparés ayant leurs enfants en garde alternée, lorsque l'un des deux ne réside pas à Villecresnes ;

Vu l'avis de la commission des Affaires scolaires, de l'Enfance et de la Petite Enfance en date du 6 juin 2023 ;

Considérant l'existence de plusieurs dysfonctionnements dans les documents à fournir par les familles et notamment l'absence de modalité pour procéder au recalcul du quotient familial en cours d'année ;

Considérant qu'en conséquence la délibération n°2022-050 précitée qui fixait jusqu'à présent les modalités et documents nécessaires au calcul du quotient familial pour la participation financière des familles aux prestations communales doit être modifiée pour intégrer de nouvelles dispositions ;

Sur proposition de Madame Anne-Marie MARTINS, adjointe au maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Annule et remplace la délibération n°2022-050 du 6 octobre 2022.

Article 2 : Précise ainsi qu'il suit les justificatifs à présenter par toutes les personnes habitant la commune de Villecresnes pour calculer leur quotient familial (ou en réviser le calcul) :

- Avis d'impôt sur les revenus de l'année N-1 de toutes les personnes composant le foyer ;
- Attestation de paiement sur 12 mois glissants de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Bulletin de paie de toutes les personnes composant le foyer.

Article 3 : Ajoute à la liste de l'article 2, pour les personnes hébergées à Villecresnes, les documents suivants :

- Attestation d'hébergement signée par l'hébergeant ;

- Pièce d'identité de l'hébergeant ;
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois de l'hébergeant.

Article 4 : Ajoute à la liste de l'article 2, pour les personnes séparées ou divorcées, un jugement ou convention de divorce, s'il existe, avec mention de la résidence habituelle du ou des enfant(s) et du montant éventuel de la pension alimentaire.

Article 5 : Rappelle que le quotient familial peut être appliqué pour :

- Les familles non villecresnoises ayant un enfant scolarisé en ULIS ;
- Les agents communaux non villecresnois.

Article 6 : Rappelle qu'un tarif, hors commune, hors quotient familial, est appliqué pour les parents ne résidant pas à Villecresnes.

Article 7 : Précise qu'en cas de garde alternée, un quotient familial est calculé pour chacun des deux parents, avec prise en compte de la composition d'un éventuel nouveau foyer, et que si un des parents n'est pas Villecresnois, le calcul du quotient pourra s'effectuer en cas de jugement ou convention de divorce mentionnant que l'enfant doit être scolarisé à Villecresnes.

Article 8 : Précise qu'en l'absence du document demandé à l'article 4, la plus haute tranche du quotient familial (tranche I) sera appliquée aux parents non villecresnois.

Article 9 : Rappelle que le plein tarif est appliqué pour les familles villecresnoises ne présentant pas ces justificatifs ou fournissant un dossier incomplet.

Article 10 : Rappelle que les modalités de calcul du quotient familial sont définies ainsi qu'il suit :

- Additionner le revenu imposable indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus et les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales sur 12 mois glissants (hors éventuelle allocation d'éducation de l'enfant handicapé — AEEH) ;
- Diviser par le nombre de parts fiscales indiquées sur l'avis d'impôt sur les revenus, puis diviser par 12 pour obtenir le montant du quotient familial.

Article 11 : Rappelle que les seuils des tranches du quotient familial sont définis ainsi qu'il suit :

TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL	ABATTEMENTS ACCORDÉS (cantine – périscolaire – accueil de loisirs – classes de découverte – colonies – séjours club ados)
A	≤ 565 €	75 %
B	De 566 € à 715 €	65 %
C	De 716 € à 865 €	55 %
D	De 866 € à 965 €	45 %
E	De 966 € à 1 065 €	35 %
F	De 1 066 € à 1 165 €	25 %
G	De 1 166 € à 1 265 €	15 %
H	De 1 266 € à 1365 €	5 %
I	≥ 1 366 €	Plein tarif


Article 12 : Précise que le quotient familial est calculé pour une année scolaire.

Article 13 : Précise que toute demande particulière de calcul ou de révision du quotient familial doit faire l'objet d'un courrier à Monsieur le Maire accompagné de tout justificatif permettant d'évaluer la situation et sera soumise à l'avis de la commission scolaire.

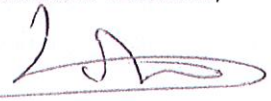
Article 14 : Précise que le calcul ou la révision du quotient familial sera appliqué pour une durée définie en cas d'avis favorable de la commission scolaire.

Article 15 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Boissy-Saint-Léger.

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an susdits,
Et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,

Patrick FARCY



Secrétaire de séance,

René-Jean CULLIER DE LABADIE

Le Maire certifie le caractère exécutoire
Du présent acte à compter du

27 JUIN 2023

Et pour copie conforme à l'original
Pour le Maire et par délégation
Patricia DURAND
Directrice Générale des Services

